

## Faire réparer son véhicule

Votre véhicule est en panne, vous le confiez à votre garagiste. Sachez qu'il doit vous la rendre parfaitement réparé et en bon état de fonctionnement. Le garagiste doit respecter le contrat conclu avec son client.

Premier point, vous devez demander un devis au garagiste, quel que soit le montant des réparations et pour faciliter un éventuel recours par la suite. Ce document doit préciser notamment le kilométrage du véhicule, la nature exacte des réparations à effectuer, le coût probable de ces interventions et le délai d'immobilisation. Si le garagiste s'est contenté d'estimations orales, vous avez tout intérêt à les confirmer par écrit

Deuxième point : le garagiste a une obligation de résultat définie par la jurisprudence à partir des règles de responsabilité contractuelle édictées dans le Code civil. L'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste découle désormais, depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 réformant le droit des obligations applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de l'article 1231-1 du Code civil.

Selon la jurisprudence, l'absence de ce résultat équivaut à une faute qui rend le garagiste responsable de plein droit. Le consommateur n'a pas besoin d'apporter la preuve de la faute du garagiste, celle-ci est présumée. Le garagiste doit alors reprendre à ses frais les réparations ou rembourser à son client la réparation inutile.

Cette solution est relativement simple à mettre en œuvre lorsque la réparation a été mal effectuée et que le véhicule retombe rapidement en panne pour les mêmes raisons. Cela devient plus compliqué lorsqu'une nouvelle panne survient alors qu'un certain temps s'est écoulé depuis la première réparation.

La Cour de cassation énonce régulièrement que l'obligation de résultat qui pèse sur le garagiste emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage. Mais, les juges en font une application plus ou moins restrictive.

Après avoir adopté une conception « maximaliste » de l'obligation de résultat, en rendant le garagiste responsable de toutes les pannes survenant après son intervention, la Cour de cassation est revenue à une conception plus minimaliste de l'obligation de résultat.

Ainsi, en présence d'une nouvelle panne survenant après une première réparation, la responsabilité du garagiste réparateur ne peut être engagée, sous réserve que le client rapporte la preuve que la panne est due à une défectuosité déjà existante au jour de l'intervention du garagiste ou est reliée à celle-ci.

Et le garagiste peut s'exonérer en démontrant son absence de faute, ou en démontrant qu'il n'y a aucun lien entre son intervention et la nouvelle panne. Dans ces situations, notons que la réalisation d'une expertise permet d'établir plus facilement le lien éventuel entre l'intervention du garagiste et le dommage.

De nombreux cas de jurisprudences sont expliqués sur <https://www.inc-conso.fr/content/repairation-automobile-vos-droits>